

Modalités de remplacement des membres des organes délibérants et des exécutifs des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre pendant l'état d'urgence sanitaire

La présente fiche est à jour des dispositions de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020. Les dispositions de l'ordonnance sont indiquées dans un encadré bleu.

1 – Communes

1.1. Mandats des conseillers municipaux

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu des règles dérogatoires.

- Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1^{er} tour (lorsque le conseil municipal est complet) entrent en fonction « à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 » et ils sont installés entre 5 et 10 jours plus tard.

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date.

Les désignations (élection du maire et des adjoints) qui ont pu avoir lieu, si le conseil municipal s'est réuni entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars, entrent également en vigueur à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1^{er} tour.

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants au sein desquelles le conseil municipal élu au 1^{er} tour est incomplet, les conseillers municipaux élus au 1^{er} tour entrent en fonction le lendemain du 2nd tour. Le mandat des conseillers municipaux sortants est prorogé jusqu'au 2nd tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour.

1.2 Modalités de démission des conseillers municipaux, maires et adjoints

1.2.1 Rappel du dispositif en vigueur

Article L. 2121-4 du CGCT :

« Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. »

Article L. 2122-15 du CGCT :

« La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17. »

La démission doit donc être adressée au maire ou, en cas de vacance du poste de maire, à l'élu qui en assure les fonctions en application de l'article L. 2122-17 du CGCT. Elle est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.

Le maire qui demeure en fonctions après le renouvellement général du conseil municipal est compétent pour recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal lors de sa première séance (CE 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892).

1.2.2 Entre le 1^{er} tour et la date à laquelle les élus au 1^{er} tour entreront en fonction.

Elus sortants (en fonction à la veille du premier tour)

Les conseillers municipaux sortants et dont le mandat est prolongé, adressent leur démission au maire sortant.

Les maires et les adjoints sortants et dont les fonctions sont prolongées adressent leur démission au préfet.

Elus entrants (élus au 1^{er} tour)

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-390, la démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction.

Cf. article 6 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires : « *La démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée en application de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction.* »

1.2.3 A partir de la date à laquelle les élus au 1^{er} tour entreront en fonction

Conseillers municipaux

- dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour et a élu le maire et les adjoints en mars 2020 : c'est le maire élu en mars 2020 qui recevra les démissions à compter de la date de prise d'effet des mandats.

- dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour mais ne s'est pas réuni en mars 2020 pour élire le maire : le maire sortant reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal. C'est donc le maire sortant qui reçoit les démissions, jusqu'à l'ouverture de la séance du nouveau conseil municipal élu au 1^{er} tour. Ensuite, c'est le nouveau maire élu qui reçoit les démissions.

Ces démissions ne font pas obstacle à l'élection du maire par le conseil municipal. En effet, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, « *dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints lors de sa première réunion organisée conformément au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée même si des vacances se produisent après ce premier tour.* »

- dans les communes de moins de 1000 habitants dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet à l'issue du 1^{er} tour : c'est le maire sortant qui reçoit les démissions, jusqu'à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal après le second tour. Ensuite, c'est le nouveau maire élu qui reçoit les démissions.

Maires et adjoints

Les maires et adjoints élus à la suite du 1^{er} tour étant entrés en fonction, leur démission peut prendre effet, sous réserve de l'acceptation du préfet ou de l'expiration du délai d'un mois après une nouvelle demande.

12 Modalités de remplacement des conseillers municipaux

1.2.1 Rappel du dispositif en vigueur

En application du IX de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'obligation d'organiser des élections municipales partielles est suspendue :

- jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour.

Le IX de l'article 19 dispose en effet que « *Par dérogation aux articles L. 251, L. 258, L. 270 et L. 272-6 du code électoral et à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle :*

1° Jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour ;

2° Jusqu'à la date mentionnée à la première phrase du premier alinéa du III du présent article dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour. »

1.2.2 Communes de moins de 1 000 habitants

Le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

Si la vacance conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou à la nécessité d'élire le maire ou des adjoints (par exemple suite à la démission du maire de son mandat de conseiller municipal), aucune élection partielle ne sera organisée (dérogation à l'article L. 258 du code électoral).

1.2.3. Communes de 1 000 habitants et plus

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant. Aucune élection partielle ne sera organisée (dérogation à l'article L. 270 du code électoral).

1.3 Modalités de suppléance des maires

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, par dérogation à l'article L. 2122-14 du CGCT, « *en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau ou des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci. »*

1.4 Modalités de remplacement des adjoints

Le conseil municipal n'a pas l'obligation de remplacer les postes d'adjoints vacants. Dès lors, ceux-ci ne seront pas remplacés, tant que le conseil municipal ne pourra se réunir autrement qu'en téléconférence et ne pourra donc procéder à un vote à bulletin secret.

Dans le cas où le maire sortant et l'ensemble de ses adjoints démissionnent, c'est un conseiller municipal désigné par le conseil municipal qui exerce temporairement les fonctions de maire.

Si l'ensemble des conseillers municipaux ont démissionné (et que, s'agissant des communes de 1000 habitants et plus, il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste), il convient de mettre en place une délégation spéciale.

2 – EPCI à fiscalité propre

2.1. Mandat des conseillers communautaires

EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour n'est nécessaire pour aucune des communes membres

Dans ces EPCI, le mandat des conseillers communautaires et les fonctions des membres de l'exécutif en exercice à la veille du premier tour sont maintenus jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres

Dans ces EPCI, le mandat des conseillers communautaires et les fonctions des membres de l'exécutif en exercice à la veille du premier tour sont maintenus jusqu'à la date fixée par le décret pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour.

Entre la date fixée par le décret et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus désignés au 1^{er} tour et des anciens élus maintenus. Durant cette période, le bureau sortant (président, vice-présidents) est maintenu dans ses fonctions, jusqu'à l'élection du conseil communautaire après le 2nd tour des élections municipales.

2.2 Modalités de remplacement des conseillers communautaires

L'article L. 5211-1 du CGCT dispose que : « *Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.* »

Ce sont donc le cas échéant les présidents sortants, maintenus en fonction, qui reçoivent les démissions des conseillers communautaires.

Les démissions des présidents et vice-présidents sont adressées au préfet (article L. 2122-15 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT).

2.2.1 Communes de moins de 1 000 habitants

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance (L. 273-12 du code électoral).

2.2.2 Communes de 1 000 habitants et plus

Il convient de distinguer si le conseiller communautaire démissionnaire a été élu, en application des dispositions de droit commun, c'est-à-dire au suffrage universel direct par fléchage en même temps que les conseillers municipaux ou si le conseiller communautaire a été désigné entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux en application des dispositions du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L. 273-10 du code électoral).

Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 du code électoral, c'est-à-dire par le second candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal élu de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, faute de conseiller municipal remplissant les conditions précitées, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

2.3 Modalités de suppléance des présidents d'EPCI-FP

<i>Modalités de suppléance</i>	Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires	Entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire
EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour <u>aucune</u> des communes membres	Droit commun (L. 2122-17 du CGCT)	Droit commun (L. 2122-17 du CGCT)
EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour <u>au moins une</u> des communes membres	Droit commun (L. 2122-17 du CGCT)	4 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour)

Le 4 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit, dans cette situation que « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.* »

Autres situations

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, rendu applicable aux EPCI à fiscalité propre par l'article L. 5211-2, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En application du V de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, « *en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci.* »

2.4 Modalités de remplacement des vice-présidents d'EPCI-FP

De même que pour les adjoints au maire, il n'y a pas de modalités de remplacement pour les vice-présidents. Ils ne seront donc pas remplacés tant que le conseil communautaire ne pourra pas se réunir autrement que par téléconférence et ne pourra donc procéder à un vote à bulletin secret.

3 – Conseil départemental

3.1 Conseillers départementaux

En application du II de l'article L. 221 du code électoral, la vacance d'un siège de conseiller départemental entraîne l'appel au remplaçant (qui est la personne de même sexe élue en même temps que lui) sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Il est notamment fait appel au remplaçant en cas de démission ou de décès d'un conseiller départemental.

Il est obligatoirement procédé à une élection partielle si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible.

En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, les élections départementales partielles sont organisées dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

3.2 Président du conseil départemental

En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, par dérogation à l'article L. 3122-2 du CGCT, « *en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci.* »

3.3 Membres de la commission permanente

Ainsi que le précise l'article L. 3122-6 du CGCT, le conseil départemental dispose de la liberté de combler ou non les vacances de siège(s) de membre de la commission permanente autres que celui de président.

4 – Conseil régional

4.1 Conseillers régionaux

En application de l'article L. 360 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque ce remplacement ne peut être effectué, l'article L. 360 dispose que « *le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers ou plus des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivants ladite vacance.* »

4.2 Président du conseil régional

En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, par dérogation à l'article L. 4133-2 du CGCT, « *en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci.* »

4.3 Membres de la commission permanente

Ainsi que le précise l'article L. 4133-6 du CGCT, le conseil régional dispose de la liberté de combler ou non les vacances de siège(s) de membre de la commission permanente autres que celui de président.